



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 22 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL LES PLUMES

L' Anerie

Chambretaüd
85500 CHANVERRIE

Nos Références : 25-0954 CA
Code AIOT : 0006307491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement SARL LES PLUMES implanté L' Anerie 85500 Chanverrie. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LES PLUMES
- L' Anerie – Chambretaüd - 85500 CHANVERRIE
- Code AIOT : 0006307491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est en SARL depuis le 01/01/2023. L'installation, localisée à l'Anerie sur Chanverrie, relève du régime de l'autorisation au bénéfice des droits acquis en rubrique ICPE 3660 avec 65000 emplacements volailles (45000 perdrix et 20000 faisans) notifié par courrier préfectoral du 10/04/2014. Une lettre préfectorale du 25/06/2020 prend acte de son engagement aux meilleures techniques disponibles (MTD).

L'élevage est abreuvé grâce à un forage déclaré (identifié au BRGM) hors zone de répartition des eaux (ZRE) pour une consommation de 800 m³/an (inférieure à 1000 m³/an donc non concerné par une rubrique IOTA).

L'élevage est inchangé depuis la dernière inspection du 10/07/2019 mais l'établissement a mis en place du maraîchage avec vente directe sur place et en restauration. Ces cultures valorisent la partie liquide des effluents des animaux reproducteurs en cages sous volière. Cet effluent liquide est stocké dans un système de 3 géomembranes de 500 m³ en bas du site.

La SARL LES PLUMÉS détient aussi 2 autres sites de gibiers (l'Ansommière à Chanverrie et la Pelletrie aux Herbiers).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	2 mois
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Demande d'action corrective	2 mois
9	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande d'action corrective	2 mois
10	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	conforme
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	conforme
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	conforme
7	Collecte et stockage des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents		
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Un caniveau est présent dans le local stockant les biocides. Son obturation n'est pas démontrée et la sortie n'est pas identifiée le jour de l'inspection.
- Le front des bassins stockant les effluents liquides de l'élevage est en accès direct non sécurisé du côté des parcelles de maraîchage. La zone des bassins n'est pas indiquée par une signalétique de danger.
- Les effluents liquides sont épandus sur des parcelles de la SARL LES PLUMES, exploitées en maraîchage. Le plan et le carnet d'épandage non examinés sur place restent à justifier.
- L'établissement met en œuvre globalement les MTD qui le concerne et sur lesquelles il s'est engagé. Toutefois, la nouvelle gestion d'une partie des effluents sur les propres parcelles de la SARL LES PLUMES doit intégrer le respect des règles des épandages des effluents d'élevage, notamment les MTD 20, 21 et 22 figurant dans la décision UE 2017/302 du 15/02/2017.
- La déclaration GERE pour l'année 2024 effectuée en 2025 produit des résultats qui ne sont pas en corrélation avec ceux de l'année 2023 déclarés en 2024 sur les émissions de protoxyde d'azote, de méthane, de particules totales ou de particules fines. De plus, aucune valeur d'ammoniac ne figure sur le tableau de résultats (contrairement à celui de 2024 pour 2023). Enfin, la gestion des effluents s'effectuant dorénavant non seulement par de l'export en compostage mais aussi par de l'épandage sur des terres en maraîchage, la déclaration annuelle GERE doit en tenir compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Le site n'est pas modifié sur la partie élevage depuis la dernière inspection du 10/07/2019. Toutefois, depuis cette visite, l'exploitant a mis en place une gestion de la partie liquide des effluents générés par les perdrix repro en cages sous volière. Cette partie liquide est récupérée en bas des volières par gravité et canalisée vers une zone de 3 fosses géomembranes contigües de 500 m ³ chacune et reliées entre elles par sur-verse. Cet effluent fertilise et irrigue une nouvelle activité de maraîchage (plein champ et tunnels) développée par la SARL LES PLUMES. Cette activité occupe des parcelles à l'ouest du site avec un local de vente directe. Les bureaux de la SARL sont situés dans ce bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Les volières situées à l'est du site le long de la route de la Berceloire sont dédiées aux faisans d'élevage (capacité de 20000 animaux). Elles sont inoccupées à ce jour et pourraient héberger des animaux à partir de septembre 2025. Pour rappel, 3000 faisans y étaient présents en septembre 2024. Au sein des volières, deux bâtiments de démarrage (chauffables au gaz) sont aussi vides car l'établissement n'y fait plus de naissance, activité plutôt dédiée au site de l'Ansommière de Chambreud, géré aussi par la SARL LES PLUMES.- Les 2 périmètres de volières situées à l'Anerie autour des bâtiments principaux de l'élevage sont occupés par des perdrix reproductrices en cages par couple. L'état des stocks est de 33568 perdrix. Elles ont été introduites dans l'élevage en provenance du sud-ouest. La SARL LES PLUMES ne fait plus d'activité de naissance et valorise les oeufs à ce jour avec GIBBO VENDÉE. Les effectifs autorisés sont donc respectés.- Le registre des risques n'a pas été inspecté.- Les fumiers et fientes sont envoyés en compostage à Fertil'éveil sur la base du contrat initial du 01/01/2016 (pour 250 t) justifié par facturation (facture du 30/11/2024 récapitulant tous les enlèvements des 4, 5 et 6 novembre 2024 et totalisant 209 t de marchandise).- La partie liquide des effluents générée par mélange aux eaux pluviales est stockée dans 2 des 3 fosses en bas de site pour l'irrigation et la fertilisation de la nouvelle activité de maraîchage. Le jour du contrôle, le plan d'épandage et le carnet d'épandage n'ont pas été examinés. Ils font l'objet d'une demande de compléments.- Les bons d'enlèvement équarrissage ont été présentés. Ils sont conformes (11/07/2024, 26/09/2024, 23/01/2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'exploitant gère lui-même la lutte contre les rats avec une gestion quotidienne des boîtes d'appâts (3 ou 4 boîtes/ligne de cages). C'est une priorité sanitaire selon l'exploitant à fort budget. La désinsectisation n'est pas un sujet majeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : L'établissement dispose désormais de 3 géomembranes de 500 m ³ pour collecter les effluents liquides générés par l'eau pluviale ruisselant sous les cages des reproducteurs en volière. Ces 3

<p>fosses sont reliées entre elles par sur-verse. Un grillage sécurise leur accès devant le chemin qui remonte vers l'accueil de vente directe et le bureau de la SAS LES PLUMES. Toutefois, le front des bassins est en accès direct non sécurisé du côté des parcelles de maraîchage. La zone des bassins n'est pas indiquée par une signalétique de danger.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.</p>
<p>Constats : Les produits biocides sont stockés dans un local fermé, qui est l'ancienne salle de tri des oeufs de l'élevage. Il est hermétique mais un caniveau est présent au milieu de ce local. Son obturation n'est pas démontrée et la sortie n'est pas identifiée le jour de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 7 : Collecte et stockage des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats : Tous les effluents des volières sont gérés : - la partie liquide est canalisée vers 3 fosses de stockage de 500 m³ chacune - la partie solide est curée tous les 2 ans avec un matériel adapté et l'effluent est envoyé en compostage vers Fertil'éveil. En conditions normales, des bennes de Fertil'éveil sont laissées à disposition au moment du curage des zones en volière. En 2024, la mise à disposition des bennes</p>

n'a pas été immédiate et l'effluent solide a été stocké de août à novembre sur une plateforme dont l'étanchéité n'est pas avérée et non adaptée à gérer les jus de stockage. Le jour de l'inspection, du bois y est stocké et il n'y a plus de trace du stockage d'effluent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

- trois congélateurs et 2 bacs sont dédiés au stockage des cadavres avant enlèvement par les services de l'équarrissage.
- déchets de soins vétérinaires stockés pour recyclage par Labovet (cabinet vétérinaire de l'élevage)
- cartons, déchets divers gérés par l'exploitant en son nom propre vers la déchetterie de Chanverrie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

L'établissement met en oeuvre globalement les MTD qui le concerne et sur lesquelles il s'est

engagé. Toutefois, la nouvelle gestion d'une partie des effluents sur les propres parcelles de la SARL LES PLUMES doit intégrer le respect des règles des épandages des effluents d'élevage, notamment les MTD 20, 21 et 22 figurant dans la décision UE 2017/302 du 15/02/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

La déclaration GERE pour l'année 2024 (effectuée en 2025) produit des résultats qui ne sont pas en cohérence avec ceux de l'année 2023 (déclarés en 2024) sur les émissions de protoxyde d'azote, de méthane, de particules totales ou de particules fines. De plus, aucune valeur d'ammoniac ne figure sur le tableau de résultats (contrairement à celui de 2024 pour 2023).

Enfin, la gestion des effluents s'effectuant dorénavant, non seulement par de l'export en compostage mais par de l'épandage sur des terres en maraîchage, la déclaration annuelle GERE doit en tenir compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

